

## Arrêt

**n° 232 886 du 20 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE**  
**Place de la Station 9**  
**5000 Namur**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 août 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 927 du 13 août 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Mr M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 juillet 2019.

1.2. Le 2 août 2019, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions, notifiées le 3 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) déclare que il vie [sic] chez son copain [Y.] La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH*

*Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le plusieurs [sic] mois.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plusieurs [sic] mois*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé(e) déclare que il veut rester vivre avec son copain [Y.]*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en [sic] Mali il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plusieurs mois*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e): (Prendre au moins une motivation ET motiver en fait !)*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois . Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

### Deux ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé(e) déclare que il vie chez son copain [Y.]*

*Il ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.3. Le résultat du HIT EURODAC du 5 août 2019 s'avère positif concernant l'Allemagne.

1.4. Par un arrêt n° 224 927 du 13 août 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution du premier acte attaqué et rejeté le recours pour le surplus.

## **2. Objet du recours**

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 2 août 2019 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 11/07/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Sous un premier sous-titre intitulé « Quant à la vie familiale du requérant », la partie requérante précise qu'elle était récemment arrivée en Belgique lors de son arrestation afin de rendre visite à son compagnon avec lequel elle entretient une relation affective depuis un an, fait valoir que l'exécution de la décision litigieuse la priverait de tout contact avec celui-ci et soutient qu'il s'agit d'une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH - à propos duquel elle expose des considérations théoriques. Elle précise encore que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sa vie familiale et que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale n'est pas proportionnée au but poursuivi en l'espèce.

3.3. Sous un deuxième sous-titre intitulé « Quant aux critères de la Cour européenne des Droits de l'Homme », elle indique que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a développé des critères – dont elle dresse la liste – afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure et précise ne pas être connue des services de police et qu'elle entretient une relation affective avec une personne de nationalité belge depuis un an. Elle ajoute avoir entamé des démarches en vue de régulariser sa situation, mais qu'elle n'a pas eu le temps de concrétiser dès lors qu'elle a été contrôlée peu de temps après son arrivée en Belgique.

Elle estime qu'au vu desdits critères, il ne fait aucun doute que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et en déduit également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Sous un troisième sous-titre intitulé « Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH », elle indique être de nationalité malienne et reproche à la partie défenderesse d'envisager un renvoi vers le Mali et non pas vers l'Allemagne. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 224 927 du 13 août 2019 dont elle cite deux extraits.

Elle poursuit en faisant valoir que dans le « fax QT » du 6 août 2019, le « fonctionnaire retour » a indiqué : « Aurait introduit une demande d'asile en Allemagne : le 10/10/2018 : recours toujours pendant (...) Pas volontaire pour un retour au Mali : est gay et sa vie est menacée ».

Elle ajoute avoir indiqué avoir un compagnon en Belgique en sorte que la partie défenderesse avait connaissance de son orientation sexuelle et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné si sa décision risquait de porter atteinte à l'article 3 de la CEDH alors que les rapports concernant le Mali sont extrêmement inquiétants et laissant craindre des traitements inhumains et dégradants dans son chef. Elle cite à cet égard des extraits du rapport d'Amnesty International 2017/2018, du site des affaires étrangères belges, du site « les Inrockuptibles », de « REFWORLD » et d'un article de « United Kingdom : Home Office ». Elle déduit de ces informations que la renvoyer au Mali alors qu'elle risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante argumente sur la base d'une crainte d'être éloignée vers le Mali et, d'autre part, qu'elle invoque une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Il ressort du dossier administratif que le 14 août 2019, soit après avoir délivré à la partie requérante, le 2 août 2019, les actes attaqués, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 18.1 b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Le dossier administratif révèle également que cette demande a été acceptée par les autorités allemandes en date du 19 août 2019.

Il ressort en outre d'informations transmises par la partie défenderesse en date du 12 décembre 2019, que celle-ci a - par courrier du 26 septembre 2019 - indiqué que le transfert de la partie requérante devait être postposé et sollicité des autorités allemandes qu'elles prolongent le délai dudit transfert conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

4.2. Lors de l'audience, la Présidente a interpellé les parties quant à l'incidence sur les actes attaqués d'une procédure fondée sur le Règlement Dublin III et sur la prise d'une éventuelle décision de transfert.

La partie défenderesse a affirmé que plus aucun effet juridique ne peut être attaché à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), qui n'a toutefois pas été retiré, et que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours quant à cet acte.

La partie requérante a, quant à elle, indiqué maintenir son intérêt au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été retiré.

Les parties se sont, en outre, accordées quant au maintien de l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « *à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la directive Retour.

4.4. Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'ait pas été rejetée ; de sorte que les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « *ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale)* » : « *le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande.* » Ce manuel ajoute que le « *règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B* ».

4.5. Compte tenu des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, il ne peut être contesté qu'une procédure de transfert, au titre du Règlement Dublin III, a été engagée par la partie défenderesse et est concrétisée par le courrier du 26 septembre 2019 informant les autorités allemandes de ce que le transfert devait être postposé. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive Retour.

4.6. En conséquence, dès lors qu'en engageant une procédure de transfert fondée sur le Règlement Dublin III, le Conseil estime que la partie défenderesse a renoncé à son intention première de transférer la partie requérante vers le Mali et que, ce faisant, elle a implicitement, mais certainement procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.7.1. S'il convient de rappeler qu'en dépit de l'abrogation de l'acte attaqué, le recours n'a pas à cet égard perdu son objet puisque l'acte abrogé a pu produire des effets de droit antérieurement à son abrogation, il n'en demeure pas moins qu'en raison de cette abrogation, la partie requérante, qui n'a pas été éloignée, ne justifie plus d'un intérêt à l'argumentation par laquelle elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH exclusivement fondée sur une crainte d'être transférée vers le Mali.

4.7.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec Monsieur [Y.] qu'elle désigne comme son compagnon.

Il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a déclaré aux services de la partie défenderesse qu'elle se trouvait en Belgique afin de rejoindre son copain, Mr [Y.] avec lequel elle cohabite depuis un mois. A cet égard, la partie défenderesse a considéré « *La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil rappelle sur ce point qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée. La partie requérante se borne en effet à affirmer entretenir une relation affective avec Mr [Y.E.].

La vie familiale alléguée n'est, par conséquent, pas établie.

4.8. S'agissant de l'interdiction d'entrée dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil observe que celle-ci est exclusivement fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre, la partie défenderesse ayant constaté qu'aucun délai n'avait été accordé pour le départ volontaire de la partie requérante au regard du risque de fuite existant dans son chef.

L'existence d'un risque de fuite dans le chef de la partie requérante est quant à lui fondé sur la circonstance selon laquelle cette dernière « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* ».

Or, il ressort des considérations exposées au point 4.1. du présent arrêt que le dossier administratif révèle que la partie défenderesse a pris les actes attaqués avant même d'avoir entamé la moindre démarche afin de vérifier si la partie requérante avait ou non introduit une demande de protection internationale - démarches qui ont finalement abouti au constat que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne et ont amené les autorités belges à solliciter la reprise en charge de celle-ci par les autorités allemandes.

Il découle, en outre, de ce qui précède que le premier acte attaqué a été abrogé par la mise en œuvre d'une procédure de transfert fondée sur le Règlement Dublin III.

Dans ces circonstances, dès lors que l'ordre de quitter le territoire sur lequel il se fonde est abrogé et que les motifs du second acte attaqué sont contredits par les éléments versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le second acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 2 août 2019, est annulée

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT